

**QUESTIONS ADRESSÉES À LA DIRECTION GÉNÉRALE
ASSEMBLÉE DU COMITÉ DE PARENTS
RENCONTRE DU 27 octobre 2016**

1. MISE EN CONTEXTE & QUESTIONS :	
	1) Est-ce légal de retrouver dans la régie interne d'un CÉ la mention suivante : après deux (2) absences consécutives ou un minimum de trois (3) absences durant l'année scolaire en cours, d'un membre de CÉ, celui-ci sera destitué du conseil d'établissement à moins de raison majeure.
Rép.	<p>Les règles de régie interne d'un conseil d'établissement (ci-après CÉ) ne peuvent pas prévoir la destitution d'un membre en cas d'absences répétées. Une telle règle serait illégale et contraire à la Loi sur l'instruction publique (ci-après LIP). L'article 67 de la LIP prévoit que le CÉ établit ses règles de régie interne. Ces règles visent uniquement le fonctionnement des réunions du CÉ. Elles ne peuvent en aucun cas aller à l'encontre des dispositions de la LIP et ne peuvent prévoir des dispositions concernant la destitution d'un membre. Les seules situations prévues à l'article 55 LIP qui entraînent la fin du mandat d'un membre du CÉ sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la perte de la qualité nécessaire à l'élection du membre ou ; 2. le départ volontaire du membre. <p>Pour un membre parent, la perte de qualité nécessaire à son élection est visée par trois situations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il est déchu de son autorité parentale (art. 13 LIP) ; 2. son enfant ne fréquente plus l'école (dans ce cas précis, le parent peut demeurer en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale) et ; 3. il devient membre du personnel de l'école (art. 42 LIP). <p>En conclusion, un conseil d'établissement ne peut pas décider que des absences répétées aux réunions entraînent la destitution d'un membre. Un conseil d'établissement ne détient pas ce pouvoir.</p>
RÉPONDANT : DSACC	
2. MISE EN CONTEXTE & QUESTION :	
	<p>2) Est-ce qu'un conseil d'établissement peut approuver ou adopter une résolution par courriel? Par exemple : adopter le budget ou approuver des sorties éducatives.</p> <p>Si ce n'est pas possible, qu'advient-il des régies internes qui prévoyaient pareilles éventualités?</p> <p>Si, au contraire, c'est possible, existe-t-il une mécanique et des modalités à respecter?</p>
Rép.	<p>Le conseil d'établissement (ci-après CÉ) ne peut adopter une résolution par courriel. L'article 63 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. Ainsi, pour adopter une résolution conformément à la LIP, les membres du conseil d'établissement doivent être physiquement présents à la réunion du CÉ.</p> <p>Un CÉ qui aurait adopté une telle règle de régie interne irait à l'encontre des dispositions de la LIP. Nous suggérons que le CÉ régularise la situation en adoptant à nouveau ses règles sans celle qui concerne l'adoption d'une résolution par courriel. Bien que l'adoption d'une résolution par courriel ne soit pas permise, rien n'empêche les membres du CÉ de tenir une consultation ou de donner leur avis par courriel sur tous sujets. Par contre, en aucun temps ces consultations ou avis ne peuvent constituer l'adoption d'une résolution formelle par le CÉ. Toute résolution du CÉ doit être adoptée lors d'une séance dûment convoquée alors qu'il y a quorum et que les membres sont physiquement présents.</p>
RÉPONDANT : DSACC	

3.	MISE EN CONTEXTE & QUESTION :
	<p>Il y a beaucoup de problèmes avec les bibliothèques des écoles primaires, car les parents bénévoles se font rares et souvent les élèves n'ont aucun accès à la bibliothèque de l'école.</p> <p>Pourquoi la Commission scolaire n'engage-t-elle pas des bibliothécaires pour s'occuper des écoles primaires et que ces personnes soient attitrées à chaque école?</p>
Rép.	<p>L'organisation de la bibliothèque, des périodes lors desquelles les élèves peuvent fréquenter celle-ci, est déterminée par la direction de l'école. Il va sans dire que l'objectif est de tout mettre en œuvre pour offrir le plus grand nombre de plages horaires aux élèves afin de leur permettre de profiter de la bibliothèque aussi souvent qu'ils le désirent.</p> <p>Il est possible que, en raison d'absence de personnel ou de bénévoles, une bibliothèque soit fermée de façon temporaire, et ce, sans préavis, pour une période de courte durée. Dans ces circonstances, rien n'empêche la fréquentation de la bibliothèque en l'absence de bénévoles, même si cette situation n'est pas idéale. En l'absence de prêts à l'ordinateur, il est possible de mettre en place un prêt manuel (une feuille de papier avec le nom de l'emprunteur, le titre du livre et le numéro du code zébré du livre) pour les périodes sans parents bénévoles et de les enregistrer dans "REGARD" un autre jour. Le système de prêt 16-17 est fonctionnel dans toutes les écoles, tous les livres achetés en juin et juillet derniers sont sur les rayons et sont disponibles aux élèves des écoles de la CSSMI. Seule la bibliothèque de l'École Marie-Soleil-Tougas n'est pas ouverte actuellement, car des travaux ont cours.</p> <p>La CSSMI compte 4 bibliothécaires qui oeuvrent au sein des écoles primaires et secondaires. Les bibliothécaires n'ont pas le mandat d'assurer le prêt de livres ou la supervision de la bibliothèque. Elles agissent à titre de personnes-ressources pour soutenir le personnel et les bénévoles oeuvrant dans les bibliothèques des écoles, guider les équipes-écoles dans le choix des collections de livres, les accompagner dans la réalisation d'activités pédagogiques, etc.</p>
	RÉPONDANT : DSFGJ